

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Next Dynamics Inc.

Le 25 novembre 2022

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Next Dynamics Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51 105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51 105 »).

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante exigée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et le Règlement 51 105 :

- les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires pour les périodes terminées les 31 mars 2020, 2021 et 2022 et les 30 septembre 2020, 2021 et 2022;
- les attestations des documents intermédiaires pour les périodes terminées les 31 mars 2020, 2021 et 2022 et les 30 septembre 2020, 2021 et 2022.

collectivement, « le manquement portant sur les documents intermédiaires »

L'émetteur a déposé auprès de l'Autorité l'information périodique suivante :

- les états financiers annuels audités et les rapports de gestions annuels pour le ou les exercices terminés les 31 décembre 2019, 2020 et 2021;
- les attestations des documents annuels pour les exercices terminés les 31 décembre 2019, 2022 et 2021;
- les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires pour les périodes terminées les 30 juin 2020, 2021 et 2022;
- les attestations des documents intermédiaires pour les périodes terminées les 30 juin 2019, 2022 et 2021.

Vu que les états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires déposés ne sont pas établis conformément aux principes comptables canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les IFRS) comme prescrit par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c.V-1.1, r. 25;

Vu que l'auditeur de l'émetteur n'est pas inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes comme prescrit par le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, c. V-1.1, r. 26.1;

collectivement avec le manquement portant sur les documents intermédiaires, « les manquements »

Vu le défaut de l'émetteur de remédier aux manquements à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1.

En conséquence, l'Autorité interdit à Next Dynamics Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci n'a pas remédié les manquements.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° 2022-IC-1065994

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.